

LOI DE LA TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL

PRODUCTEURS DE PÉTROLE ET ENTREPRENEURS EN FORAGE ET EN ENTRETIEN DE PUIXS DE PÉTROLE

Le présent bulletin a été préparé pour aider les producteurs de pétrole et les entrepreneurs en forage et en service de puits de pétrole à se conformer aux exigences de la *Loi de la taxe sur les ventes au détail*.

Section 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- La taxe sur les ventes au détail (TVD) est payable par les producteurs de pétrole et les entrepreneurs en forage et en service de puits de pétrole sur la « juste valeur » de tous les biens personnels corporels (BPC) taxables importés ou achetés au Manitoba pour leur utilisation sauf pour les exemptions mentionnées dans ce bulletin. Les BPC comprennent la machinerie, l'équipement ou l'appareillage et les constructions servant à l'entreposage, notamment les tubages de fond, réservoirs de stockage souterrains, conduites, pompes et équipement.
- L'équipement de prospection géophysique, les appareils de forage et les appareils d'entretien de puits utilisés pour la prospection ou l'exploitation pétrolière ou gazière sont exemptés de la TVD. Cette exemption s'applique au matériel acheté pour être utilisé au Manitoba et au matériel temporairement importé au Manitoba.
- La TVD est aussi payable sur la plupart des services relatifs aux BPC, comme la réparation, l'entretien, l'essai, l'installation et le nettoyage – notamment les services à l'équipement exempté indiqué ci-dessus.
- La « juste valeur » équivaut généralement au prix d'achat en dollars canadiens, y compris les frais liés à l'achat, comme le transport, l'emballage, les droits, le change, le courtage et l'installation.
- Les producteurs de pétrole et les entrepreneurs en forage et en service de puits de pétrole doivent s'inscrire auprès de la Division des taxes aux fins de remettre la TVD. Par la suite, la Division des taxes fournira des formulaires de déclaration des taxes une fois par mois, par trimestre, par semestre ou par année.
- La TVD est payable au taux de **7 pour cent**.

Remarque : Les modifications apportées au bulletin précédent (juillet 2013) sont surlignées ().

Section 2 – MACHINERIE, ÉQUIPEMENT, APPAREILLAGE ET MATÉRIAUX TAXABLES**Machinerie,
équipement,
appareillage,
matériaux et
matériel
taxables**

- La machinerie, l'équipement ou l'appareillage, les matériaux et le matériel taxables comprennent les articles suivants :
 - le cuvelage de tout type et les têtes de sonde, tubages, têtes de tubage, raccorderies, raccords, protecteurs de filage, obturateurs, tête de puits en production, réservoirs et systèmes électriques
 - le ciment, pompes, chevalets de pompage, moteurs, tiges, indicateurs de niveau, valves, compteurs, manomètre, clarinettes, racleurs, boules, pièges, contrepoids ou tout autre équipement de tête de puits
 - l'équipement de fonds
 - les tréfans
 - les boues de forage et additifs pour boues de forage, notamment les acides, corrosifs, bactéricides, antimousses, additifs antimousse, émulsifiants, réducteurs de filtrat, inhibiteurs de contrôle du schiste, diluants pour liquides, dispersants, produits alourdissants et agents de contrôle de fuites
 - les inhibiteurs d'hydrate et solvants de paraffine
 - le sable utilisé pour la propulsion
 - les véhicules conçus pour transport sur des voies publiques – notamment les camions, tracteurs ou remorques non fixés utilisés pour transporter de l'équipement, des passagers ou d'autres marchandises utilisées dans la construction ou le service de réparation et d'entretien.
- Les matériaux de construction, notamment la peinture, le gravier, le bois d'œuvre et les caniveaux.
- Les produits chimiques, comme les inhibiteurs de corrosion et les produits chimiques acidifiants, utilisés dans les puits d'alimentation en eau ou les puits d'évacuation de l'eau salée.
- Les produits chimiques utilisés pour le forage, le carottage, la diaggraphie, les essais aux tiges, les perforations du cuvelage, le pistonnage et l'abandon de puits.
- Les produits chimiques utilisés dans le processus d'injection d'eau, pour le nettoyage de déversements de pétrole et l'analyse en laboratoire (autres que la chaux agricole utilisée pour restaurer des terres agricoles).
- Les inhibiteurs de corrosion et d'entartrage, solvant de déparaffinage et produits séquestrant, agents nettoyants et autres matériaux utilisés pour nettoyer, protéger, réparer ou entretenir la machinerie, l'équipement et l'appareillage.
- L'appareillage électrique, notamment l'appareillage de connexion, les transformateurs, panneaux de distribution, génératrices, conduits, raccorderie, et avertisseurs.
- Les outils et l'équipement d'entretien, notamment, les soudeuses, matériel de soudure, coupe-tuyaux, affûteuses et treuils.

- Le matériel d'entretien, notamment les écrous, boulons, lubrifiants, outils, abrasifs, matériaux d'étanchéité, solvants, baguettes et gaz de soudage, peinture, torchons et matériel de laboratoire.
- Les vêtements de protection, extincteurs et équipement de protection.
- Les traiteurs, séparateurs, cuves de stockage (dont les réservoirs de fracturation) et conduites de collecte (sous terre ou hors terre, y compris les matériaux de revêtement et isolation).

Section 3 – MACHINERIE, ÉQUIPEMENT, MATÉRIAUX ET MATÉRIEL EXEMPTÉ

Appareils de forage et d'entretien de puits exemptés

- L'achat ou la location d'appareil de forage ou d'appareil d'entretien de puits conçus et utilisés uniquement (plus de 90 pour cent) pour la prospection et le l'exploitation pétrolière et gazière ou pour l'entretien des puits de pétrole ou de gaz. Sont incluses les composantes types, comme les tours de forage, le mat, l'infrastructure, le système d'entraînement mécanique, les treuils de forage, les tables de rotation, le circuit des boues, les obturateurs et le système de forage (tige de forage et massetiges) et toutes les pièces et équipements intégrés dans l'unité de forage et de reconditionnement, ou qui y sont apportés, dont le mat, dont le matériel de mesure de fond pendant le forage.
- L'achat ou la location d'équipement mobile utilisé pour la prospection sismique, l'essai des couches, la cimentation, la perforation, la fracturation, l'acidification et les opérations semblables, notamment des camions ou des remorques sur lesquels l'équipement pétrolier et d'entretien connexe est fixé de façon permanente.

Remarque : Si ces camions sont enregistrés dans le cadre du programme d'immatriculation international, toute taxe proportionnelle sur les véhicules au Manitoba payée au territoire de base est admissible à un remboursement de 60 % de la taxe proportionnelle sur les véhicules. Une demande peut être faite à la Division des taxes pour le remboursement.

- Les pièces de remplacement amortissable pour l'équipement susmentionné.

Remarque : L'équipement, les pièces de réparation, le travail de réparation et le matériel qui sont portés aux dépenses dans les registres de l'entrepreneur sont taxables.

- L'équipement pétrolier et gazier d'essai utilisé dans des activités relatives à la prospection, à l'exploitation ou au fonctionnement des appareils de forage ou des appareils d'entretien de puits.

Équipement d'arpentage ou de prospection géophysique exempté

- L'équipement d'arpentage ou de prospection géophysique utilisé pour la prospection ou le développement pétrolier et gazier, notamment :
 - les magnétomètres
 - les émetteurs et les récepteurs à polarisation induite

- les gravimètres et les autres instruments servant à mesurer les éléments, les variations et les déviations de la force naturelle de gravitation
- les émetteurs et les récepteurs d'ondes électromagnétiques
- les appareils de prospection sismique, y compris ceux servant à l'enregistrement
- les appareils de prospection magnétotellurique
- les appareils servant à déterminer la susceptibilité magnétique
- l'équipement radiométrique
- les programmes de logiciels spéciaux conçus pour la prospection ou l'exploitation pétrolière ou gazière.

Matériaux et matériel exemptés

- Les matériaux et produits chimiques qui sont incorporés dans le pétrole brut ou le gaz pour stimuler ou accroître la production de pétrole brut (acidifiant, fracturant) ou pour enlever des contaminants du pétrole ou du gaz, y compris l'acide, le gel, le kérosène, le carburant diesel, les désémulsionneurs, émulsifiants, déhydrateurs, décirants et produits dispersants.
- La chaux agricole utilisée pour restaurer des terres agricoles.

Section 4 – SERVICES**Services taxables**

- Les services relatifs aux BPC, notamment assembler, installer, désassembler ou désinstaller, réaliser un puits (sauf cimenter le cuvelage), réparer, entretenir, faire des essais, nettoyer, peindre, traiter contre la rouille, altérer, modifier ou mettre à jour la machinerie, l'équipement ou l'appareillage, que ce soit hors terre ou sous terre sont assujettis à la TVD. Les services relatifs aux conduites de collecte et aux cuves souterraines sont aussi assujettis à la TVD (le travail de terrassement est exempté s'il est séparé sur la facture relative aux services).
- L'extraction et l'installation du tubage de fond, de la tête de puits et de l'équipement de production connexe (sauf lorsque réalisée uniquement aux fins de stimuler un puits).
- Les frais d'entretien préventif contre la corrosion sur l'équipement de puits, notamment le traitement à l'huile chaude de la machinerie, de l'équipement et de l'appareillage du puits.
- Les services (installation, réparation, entretien, peinture, construction, etc.) aux bâtiments mobiles, y inclus les constructions servant à l'entreposage (c.-à-d. de grandes cuves d'acier) qui ne sont pas des bâtiments.
- La réparation et l'entretien des systèmes mécaniques et électriques installés dans les bâtiments, la machinerie, l'équipement ou l'appareillage ou fixés à ceux-ci.

Remarque : Les entrepreneurs qui exécutent des services taxables sont tenus de percevoir la TVD sur l'intégralité des frais pour ces services. La TVD doit être payée sur les outils et l'équipement utilisés pour fournir les services, mais les pièces de réparation et les biens de consommation directe, comme les matériaux antirouille, peuvent être achetés en exemption de la TVD.

**Services
exemptés**

- Le forage, le carottage, la diagraphie, les essais aux tiges, les perforations du cuvelage, le pistonnage et l'abandon de puits.
- Les stimulations de puits, c.-à-d. l'acidification et autres stimulations chimiques et la fracturation au moyen de sable ou de gel, de kérosène, de carburant diesel, d'huile chaude. Les services d'injection de vapeur connexes sont également exemptés.
- L'extraction et la réinstallation du tubage de fond lorsque réalisée uniquement pour stimuler un puits de pétrole.
- L'excavation et l'excavation de tranchées pour réparer les conduites souterraines, à condition que le travail de terrassement soit séparé des services de réparation taxables sur la facture. (voir le Bulletin n° 031 *Entrepreneurs en installations mécaniques et électriques*)
- Tous les autres services relatifs à des biens réels, y inclus la construction, la réparation ou l'entretien sur place des bâtiments, chemins, fossés et clôtures permanents.
- Le transport de l'eau, l'enlèvement de la neige et la tonte du gazon.

Remarque : Bien que ces services soient exemptés de TVD, le fournisseur de services est tenu de payer la TVD sur tous les équipements, pièces, matériaux et matériel taxables, utilisés ou consommés dans l'exécution des services.

**Section 5 – ÉQUIPEMENT AMENÉ AU MANITOBA À DES FINS D'UTILISATION
TEMPORAIRE PAR DES ENTREPRENEURS NON RÉSIDENTS**

**Équipement
acheté**

- L'équipement, autre que l'équipement exempt énuméré dans la section 3 du présent bulletin, est assujéti à la TVD, y compris :
 - les véhicules transportant des passagers, les camions ou les remorques non fixés
 - les remorques sur le site du puits, les remorques de desserte d'atelier ou des unités semblables
 - les camions d'eau, les camions de soudage, les camions-citernes sous vide
 - tout autre équipement amortissable.

- L'équipement d'un entrepreneur non résident est assujéti à la TVD sur le « prix d'achat » total (voir le Bulletin N° 005 *Renseignements à l'intention des entrepreneurs*) si :
 - l'équipement est amené au Manitoba à des fins d'utilisation permanente;
 - l'équipement est acheté pour une utilisation initiale au Manitoba;
 - l'équipement est acheté et livré au Manitoba.
- Les entrepreneurs non résidents qui ont acheté de l'équipement à l'extérieur de la province et qui ne l'amène au Manitoba (au moins 30 jours après l'acquisition) que pour un temps limité peuvent, au lieu de payer la TVD à 7 pour cent de la juste valeur, payer la TVD en fonction d'une formule pour chaque jour l'équipement a été utilisé temporairement ou est prêt à être utilisé dans la province.

La valeur assujétiée à la taxe chaque jour représente 1/1095 de la « juste valeur » de l'équipement. À cette fin, la « juste valeur » doit être établie chaque fois que l'équipement entre au Manitoba et elle est fixée d'après le résultat le plus élevé des calculs suivants :

- a) Le prix payé pour l'équipement au moment de son achat, moins 5 % de dépréciation pour chaque année où l'entrepreneur en a été propriétaire (la valeur taxable minimale est de 20 % du prix d'achat);
- b) Le coût de remplacement de l'équipement s'il devait être acheté neuf (en dollars canadiens), moins 10 % de dépréciation pour chaque année où l'entrepreneur en a été propriétaire (la valeur taxable est de 20 % du coût de remplacement).

De plus, la taxe est payable en entier sur l'équipement taxable amené au Manitoba et de la préparation de l'équipement pour être utilisé. Ceci inclus les frais de mise en caisse, de manutention, de transport, d'installation et d'assemblage, ainsi que les autres frais associés.

Remarque : Des frais de service supplémentaires facturés par un tiers pour démonter, déménager et réinstaller l'équipement sont également taxables si l'équipement est, par la suite, réinstallé ailleurs au Manitoba.

- Le coût des services de réparation et de remplacement des pièces achetées au Manitoba pour cet équipement est assujéti à la TVD intégralement (à l'exclusion des coûts amortissables des appareils de forage et des appareils d'entretien de puits exemptés, comme il est énoncé à la section 3).
- Les entrepreneurs ayant immatriculé leurs véhicules en vertu du programme d'immatriculation international et payé la taxe proportionnelle sur les véhicules par l'entremise de leur bureau de répartition des frais d'immatriculation sur le montant total de la valeur amortissable, y compris la valeur de tout équipement fixé de façon permanente sur le camion (le cas échéant), ne sont pas tenus de payer toute TVD supplémentaire sur le camion, les remorques tirées par ces camions ou tout autre

équipement fixé de façon permanente. Voir le Bulletin N° 044 pour les véhicules immatriculés en vertu du programme d'immatriculation international. Tout équipement libre peut être assujéti aux calculs de l'utilisation temporaire.

Équipement sous un contrat de crédit-bail

- Lorsque l'équipement taxable est loué, la TVD est payable sur le montant mensuel total de la location pour chaque mois complet où l'équipement est utilisé ou prêt à être utilisé au Manitoba. Lorsque l'équipement se trouve au Manitoba pour seulement une partie d'un mois, le montant taxable de la location peut être réduit proportionnellement au nombre de jours qu'il n'était ni utilisé ni prêt à être utilisé dans la province.
- Le montant taxable de la location comprend le loyer de base, les redevances, les droits de licence et toute autre forme de contrepartie liée à l'équipement (exclusion faite de la TPS).
- La TVD est également payable sur tous les autres frais afférents à l'équipement, notamment les frais de mise en caisse, de manutention, de transport, d'installation, ainsi que les frais de réparation ou d'entretien de l'équipement lorsqu'il est au Manitoba.

Section 6 – VENTE DE PUIITS DE PÉTROLE ET DE PUIITS DE GAZ**Vente de puits de pétrole et de puits de gaz**

- La taxe est payable sur les BPC usagés, y compris dans la vente de puits de pétrole et de puits de gaz existants. Sont aussi visés tous les biens autres que les biens réels, y compris la machinerie, l'équipement ou l'appareillage, ainsi que les constructions servant à l'entreposage qui peuvent être installés sur, sous ou dans des bâtiments ou sur des biens-fonds ou fixés à ceux-ci, comme le tubage de fond, les réservoirs de stockage souterrains, les conduites, les pompes et l'équipement connexe.

Section 7 – TAXE SUR L'ÉLECTRICITÉ**Réduction de la taxe sur l'électricité**

- Un taux de taxe réduit s'applique aux achats d'électricité faits par un exploitant de puits afin qu'elle soit utilisée pour faire fonctionner la machinerie et l'équipement à l'emplacement de puits achevé dans la production de pétrole ou de gaz. Le taux de taxe réduit est de **1,4 pour cent**. Une demande doit être faite auprès de la Division des taxes.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Ce bulletin doit servir uniquement de guide et, par conséquent, n'est pas exhaustif. Pour obtenir la formulation exacte des mesures législatives, veuillez consulter la *Loi de la taxe sur les ventes au détail* et ses règlements d'application. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser aux bureaux suivants :

Bureau de Winnipeg

Finances Manitoba
Division des taxes
401, avenue York, bureau 101
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8
Téléphone : 204 945-5603
N° sans frais au Manitoba : 1 800 782-0318
Télécopieur : 204 948-2087

Bureau régional de l'Ouest du Manitoba

Finances Manitoba
Division des taxes
340, 9^e Rue, bureau 314
Brandon (Manitoba) R7A 6C2
Télécopieur : 204 726-6763

Courriel : MBTax@gov.mb.ca

SERVICES EN LIGNE

Vous trouverez des publications et des formulaires relatifs aux taxes et aux impôts administrés par la Division des taxes, ainsi qu'un lien vers les lois et les règlements du Manitoba, sur notre site Web à l'adresse manitoba.ca/finance/taxation/index.fr.html. Vous pouvez aussi obtenir ces formulaires et publications en communiquant avec la Division des taxes.

Notre service en ligne à l'adresse manitoba.ca/TAXcess est un moyen simple et sûr de faire une demande d'ouverture de compte de taxe, de consulter vos comptes de taxe, de soumettre vos déclarations et de payer vos taxes et vos impôts administrés par la Division des taxes.